



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Équipe Carrière-Déchets

Arrêté du **30 JUIL. 2018**

mettant en demeure la société NORVAL à BERVILLE SUR SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les modifications apportées par la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) du 4 juillet 2012 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-3 et suivants, ainsi que son article R. 541-12-16 relatif à la police administrative ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électronique et à l'élimination des déchets qui en sont issus,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques et notamment le tiré 6 du 1 de son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORVAL à Berville sur Seine, et notamment celui du 01 juillet 2005 encadrant l'activité de traitement de déchets du site ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mai 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juin 2018 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT

- que l'inspection a constaté lors de la visite du 9 mai 2018 que le seuil de détection des plastiques dits bromés de la machine X-PERT en vue de leur extraction était fixé à 20 000 ppm ; et que l'exploitant ne mettait pas en œuvre d'autres dispositifs de tri et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés et/ou des polluants organiques persistants ;

- que ce seuil est 20 fois supérieur au seuil fixé par le règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE qui entraîne l'interdiction de réaliser une valorisation matière, recyclage des déchets de plastiques contenant certains retardateurs de flammes bromés (PBDEs)

- que ce seuil de coupure est en outre 10 fois supérieur au seuil maximum admis pour respecter l'obligation d'extraction des déchets d'équipement électriques et électroniques contenant des retardateurs de flamme bromés qui est prévue par l'arrêté ministériel susvisé, et tel qu'indiqué par la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que par le courrier du ministère chargé de l'environnement du 16 juillet 2014 (BPGD-14-099) et le courrier du ministère chargé de l'environnement du 18 septembre 2017 accompagné de la note technique de l'éco-organisme agréé Eco-système n°61 ;

- que ce seuil de coupure ne permet pas de garantir que les plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés (RFB) et/ou des polluants organiques persistants (POP) ont été effectivement extraits ; qu'en conséquence, les dispositions de tri et de traitement mises en œuvre par l'exploitant ne permettent pas de garantir que l'ensemble des lots de plastiques expédiés vers des filières de recyclage est exempt de retardateur de flamme bromés (RFB) et/ou polluants organiques persistants (POP) ;

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 2 et du 3 de l'article 7 du règlement susvisé qui dispose que : *« 2. Nonobstant la directive 96/59/CE (15), les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants. [...] Au cours de cette élimination ou de cette valorisation, toute substance figurant sur la liste de l'annexe IV peut être isolée des déchets, à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa. [...] 3. Les opérations d'élimination ou de valorisation susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou à la réutilisation des substances inscrites sur la liste de l'annexe IV sont interdites. »*

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions du tiret 6 du 1 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui dispose que : *« Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipement électriques et électroniques - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés »* ; que ces dispositions résultent de la transposition des directives susvisées ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NORVAL de respecter les prescriptions du tiret 6 du 1 de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et celles du 2 et du 3 de l'article 7 du règlement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NORVAL, dont le siège social est situé ZI Bois de la Mare à Berville sur Seine (76 480), est mise en demeure de respecter les dispositions du 2 et du 3 de l'article 7 du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE et du tiret 6 du 1 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 selon les échéances suivantes :

- dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas 1 mois, en procédant a un tri des fractions plastiques bromés permettant d'assurer le retrait des matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés et/ou polluants organiques persistants en vue de leur élimination ;

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

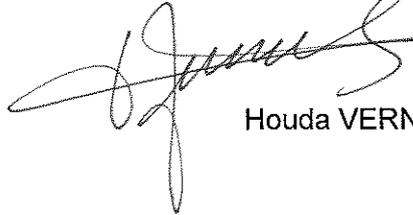
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de BERVILLE SUR SEINE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NORVAL.

Fait à ROUEN, le **30 JUL., 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

